

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/FRA/124

18 avril 2011

(11-1975)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>FRANCE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages Sous-Direction de la Qualité et du Développement Durable dans la Construction Bureau de la Qualité Technique et de la Réglementation Technique de la Construction Arche Sud - 92055 LA DEFENSE cedex FRANCE Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de télécopie et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Les éléments constitutifs de l'enveloppe des bâtiments, les systèmes de chauffage, les systèmes de production d'eau chaude sanitaire, les systèmes de refroidissement, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les systèmes de ventilation, les systèmes d'éclairage des locaux.
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Arrêté portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments (1421 pages, en français).
6. Teneur: L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments prévoit une limitation de la consommation d'énergie de ces bâtiments neufs sur 5 postes de consommation, une limitation simultanée des besoins énergétiques en chauffage, refroidissement et éclairage artificiel et enfin une limitation de l'inconfort d'été. Le projet d'arrêté approuve la méthode de calcul réglementaire qui permet le calcul des 3 indicateurs précités en ce qui concerne les bâtiments neufs soumis à cette réglementation.

7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: La loi de programme de juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique de la France du 13 juillet 2005 fixe un objectif de division par quatre des émissions de CO₂ du secteur du bâtiment à l'horizon 2050. La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement est venue compléter et préciser les objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments neufs. Elle fixe notamment un objectif de consommation maximale pour tous les bâtiments neufs de 50 kWh/(m².an) en moyenne. Il est donc nécessaire de renforcer les exigences de la réglementation thermique afin de réduire les dépenses énergétiques et les inégalités qui en découlent et d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages. Il faut donc garantir que tous les bâtiments neufs atteignent un niveau de performance énergétique très élevé qui corresponde au niveau très basse consommation afin de tendre vers les bâtiments à énergie positive en 2020. Dans le cadre de la transposition de la Directive 2010/31/UE du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, les méthodes de calcul réglementaires caractérisant la performance énergétique des bâtiments neufs doivent être précisées. Pour quantifier la performance énergétique d'un bâtiment, la consommation conventionnelle d'énergie de celui-ci doit pouvoir être estimée. Il est donc nécessaire de disposer d'une méthode de calcul permettant d'évaluer la consommation d'énergie des bâtiments dans des conditions d'utilisation conventionnelles.

8. Documents pertinents:

- Directive 2010/31/UE du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments,
- Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement,
- Code de la construction et de l'habitation (articles L. 111-9, L.134-2, L. 151-1, *R.111-2, R.111-20, R.131-28, *R.111-2, R. 111-6, R.111-20),
- Code de l'urbanisme (article R.112-2),
- Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction,
- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions,
- Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

9. Date projetée pour l'adoption: 1 août 2011
Date projetée pour l'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la date de notification.

- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**

Point national d'information
CINORTECH
AFNOR
11 avenue Francis de Pressensé
93571 SAINT- DENIS –LA PLAINE cedex

Et disponible ici:

http://members.wto.org/crnattachments/2011/tbt/FRA/11_1074_00_f.pdf

http://members.wto.org/crnattachments/2011/tbt/FRA/11_1074_01_f.pdf

http://members.wto.org/crnattachments/2011/tbt/FRA/11_1074_02_f.pdf